



SECTION ATHLETISME

40, rue de l'Orme au Charron
77340 PONTAULT-COMBAULT

Site section athlétisme : <http://umspcathle.free.fr>



REGLEMENT INTERIEUR

- Article 1. La section Athlétisme reconnaît les statuts et règlements de l'UMSPC, de la Ligue d'Ile-de-France d'Athlétisme et de la Fédération Française d'Athlétisme. Il ne peut être modifié qu'en Assemblée Générale sur proposition écrite reçue par le Président, 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- Article 2. La section est administrée par un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier. Le vote par procuration est autorisé, celui par correspondance ne l'est pas.
- Article 3. Le bureau est renouvelable tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- Article 4. Le Président représente la section, préside les Assemblées Générales, les réunions de bureau, veille à l'application des statuts et règlements, assure la cohérence des actions entreprises et procède à la recherche des entraîneurs. Le Président peut désigner un membre du bureau afin de le représenter aux réunions départementales d'Athlétisme.
- Article 5. Le président convoque l'Assemblée Générale de la section. Elle se tient durant le 2^e trimestre de l'année civile. La convocation adressée à tous les membres 15 jours au moins avant la date retenue, mentionne l'ordre du jour. L'ordre du jour ne pourra être modifié en séance. Les questions diverses doivent être parvenues au Président au plus tard 8 jours avant la date retenue.
- Article 6. Le Secrétaire tient la correspondance, rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions et des Assemblées Générales.
- Article 7. Le Trésorier veille à l'exécution du budget en cours. Il présente au bureau puis à l'Assemblée Générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé. Il présente au cours des réunions de bureau les budgets prévisionnels.
- Article 8. L'Assemblée Générale approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et procède éventuellement au renouvellement des membres du bureau. Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est transmis aux membres du bureau et ils le tiennent à la disposition des athlètes.
- Article 9. Les délibérations de l'Assemblée Générale seront prises avec les personnes présentes lors de la réunion (5 personnes au minimum).
- Article 10. Tout athlète n'appartenant pas à la section Athlétisme de l'UMSPC n'est pas autorisé à s'entraîner sur le stade pendant les horaires d'entraînement de l'UMSPC Athlétisme.
- Article 11. Sont électeurs tous les athlètes âgés de 16 ans et les représentants légaux des athlètes (une voix par adhérent). Chaque électeur peut avoir en sa possession un maximum de 10 procurations. Chaque électeur doit être à jour de ses cotisations.
- Article 12. Sont éligibles tous les électeurs de plus de 18 ans, ayant fait acte de candidature dans les délais fixés sur la convocation de l'Assemblée Générale.
- Article 13. La qualité de membre se perd sur démission ou sur radiation. La radiation est prononcée par le bureau.
- Article 14. Les athlètes de la section règlent une cotisation dont le montant est proposé chaque année par le bureau et approuvé pendant l'Assemblée Générale. Il est pratiqué une diminution de tarif pour les athlètes d'une même famille. La cotisation annuelle est valable de début septembre à fin juin de l'année suivante. Aucun remboursement ne sera effectué.



SECTION ATHLETISME

40, rue de l'Orme au Charron
77340 PONTAULT-COMBAULT

Site section athlétisme : <http://umspcathle.free.fr>



- Article 15. Chaque athlète, lors de son inscription, doit remettre un dossier complet.
L'athlète n'ayant pas rapporté son dossier mi-octobre se verra refuser l'accès aux entraînements.
- Article 16. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour valider les décisions prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
Le procès verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire est transmis aux membres du bureau.
- Article 17. L'adhérent dont le comportement nuit au déroulement des entraînements sera sanctionné après avertissement communiqué aux parents pour les athlètes mineurs, et en cas de récidive, il sera exclu provisoirement ou définitivement de la section. Aucun remboursement de cotisation ne pourra être obtenu.
- Article 18. Les problèmes particuliers entre parents/entraîneurs seront traités par le Président accompagné d'au moins un membre du bureau et de l'entraîneur.
- Article 19. Une tenue d'entraînement correcte est exigée. Tout manquement à cette règle sera sanctionné par l'exclusion du stade. A chaque fin d'entraînement, le matériel utilisé doit être rangé par les athlètes.
- Article 20. L'entraînement s'arrête fin juin pour reprendre à la rentrée de septembre. Si un athlète est qualifié pour les Championnats de France, il faut contacter le Président pour fixer les jours et les heures supplémentaires d'entraînement jusqu'au jour de la compétition.
- Article 21. L'accompagnateur d'un enfant mineur, doit s'assurer, lorsqu'il dépose l'enfant sur le lieu de l'entraînement, de la présence sur place de l'entraîneur ou d'un membre du bureau de l'UMSPC Athlétisme.
Dans le cas contraire, en cas d'incident/d'accident, la responsabilité du club ne saurait être engagée.
- Article 22. Lorsque l'entraînement est terminé, en cas de retard de l'accompagnateur d'un athlète mineur, l'enfant sera systématiquement conduit au Commissariat de Pontault-Combault.
- Article 23. Le nouvel arrivant aura le droit de participer à deux entraînements avant de s'inscrire définitivement s'il le désire.
- Article 24. Tout athlète de la section sera licencié auprès de la Fédération Française d'Athlétisme ou toute autre fédération affiliée. Cette licence doit pouvoir être présentée à tout moment (entraînement, compétition).
- Article 25. Lors des compétitions, il est demandé aux parents d'athlètes de participer à la composition des jurys (obligation pour chaque section d'athlétisme de fournir des jurys sous peine de disqualification).
- Article 26. Tout athlète, par son inscription, approuve le présent règlement et s'engage à le respecter.

Le présent règlement soumis à l'accord du bureau de la section a été adopté.